

PROCES - VERBAL

Nombre de conseillers en exercice :	29	L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi 17 janvier, s'est réuni en mairie salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric BONNICHON, Maire.
Nombre de conseillers présents :	20	
Nombre de pouvoirs enregistrés :	4	
Nombre de conseillers votants :	24	

TABLEAU DES CONSEILLERS PRÉSENTS, REPRESENTÉS OU EXCUSÉS

NOM et Prénom		P	A	Pouvoir à
BONNICHON	Frédéric	X		
FAURE-IMBERT	Danielle	X		
CHAUVIN	Lionel		x	D. FAURE-IMBERT
CACERES	Marie	X		
VIDAL	Thierry	X		
ABELARD	Nathalie	X		
WATERLOT	Philippe		X	F.BONNICHON
MECKLER	Emanuelle	X		
GARCIA	Ramon		X	M.CACERES
CRETIN	Chantal	X		
RAVEL	Dominique	X		
PORTE	Michèle	X		
ROUVIER-AMBLARD	Marie	X		
DOLAT	Gilles	X		
CREGUT	Jacques	X		

NOM et Prénom		P	A	Pouvoir à
GUILLOT	Brigitte		X	G.DOLAT
CANET	Antoine	X		
DESPLANQUE	Brigitte		X	
MAUPIED	Catherine		X	
BAYLE	Bernard	X		
GAILLARD	Jean-Luc	X		
MESSEANT	Jean-François	X		
MELUT	Valérie	X		
DUARTE	Marie-Christine	X		
BIONNIER	Cédric	X		
VERMERSCH	Vincent		X	
CROZY MACHEBOEUF	Carole		X	
VINCENT	Eric	X		
TOUIJAR	Tarek		X	

ORDRE DU JOUR

PREAMBULE		
	Frédéric BONNICHON	COMPTE-RENDU A L'ASSEMBLEE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT
	Frédéric BONNICHON	APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 28 NOVEMBRE 2022 ET DU 11 JANVIER 2023 Pièces annexées n°1 : - Annexe 1A : 28.11.2022 - Annexe 1B : 11.01.2023
NUMERO	RAPPORTEUR	OBJET DELIBERATION
FINANCES		
1	Cédric BIONNIER	APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE ET FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE Annexe n°2
2	Frédéric BONNICHON	RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES Annexe n°3
3	Cédric BIONNIER	AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

ECONOMIE / URBANISME / AMENAGEMENT		
4	Danielle FAURE-IMBERT	ECHANGE DES BATIMENTS ENTRE LA VILLE ET LA SEML CHATEL DEVELOPPEMENT – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 30 SEPTEMBRE 2019
5	Danielle FAURE-IMBERT	CESSION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4ème CATEGORIE
6	Dominique RAVEL	DECLASSEMENT ET CESSIION DE L'IMMEUBLE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE CADASTRE 103 AL 150 SIS 3 AVENUE ETIENNE CLEMENTEL
7	Dominique RAVEL	CESSION DE L'IMMEUBLE DE LA POSTE CADASTRE 103 AL 303 SIS 20 BIS RUE DU DOCTEUR LEVADOUX
8	Dominique RAVEL	CESSION DES PARCELLES CADASTREES 103 AD 1168, 1275 ET 1273 ROUTE DE CHAZERON
9	Marie CACERES	FIXATION DES TARIFS DES MONUMENTS, CAVEAUX, EMBLEMES FUNERAIRES ET DES CONCESSIONS – CIMETIERES DE CHATEL-GUYON ET SAINT-HIPPOLYTE
10	Marie CACERES	INSERFAC - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC CHATEL-GUYON POUR 2023 Annexe n°4
11	Jacques CREGUT	REGLEMENTATION DES ENTREES CHARRETIERES
12	Dominique RAVEL	VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES 103 AN 331 ET 103 AN 335 POUR PARTIE SISES BOULEVARD DE RUSSIE
13	Dominique RAVEL	CESSION DE LA MOITIE INDIVISE DE LA PARCELLE CADASTREE 103 AK 53 SISES RUE DE LA REPUBLIQUE
14	Dominique RAVEL	BILAN FONCIER 2021 – 2022 Annexe n°5
CULTURE / ANIMATION/ SPORT		
15	Thierry VIDAL	INVITATIONS AUX SPECTACLES DES ENFANTS ET ADOS DE LA SECTION THEATRE DE LA VILLE
16	Emmanuelle MECKLER	FIXATION DES TARIFS LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET THEATRE Pièces annexées n°6 : - Annexe 6A : Tarifs des locations des salles municipales - Annexe 6B : Tarifs de location du Théâtre
INTERCOMMUNALITE		
17	Emmanuelle MECKLER	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES VOISINS CULTURELS DES VILLES DE RIOM, MOZAC ET VOLVIC Annexe n°7
18	Frédéric BONNICHON	SIGNATURE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT Annexe n°8
19	Frédéric BONNICHON	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
20	Frédéric BONNICHON	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) Annexe n°9
21	Frédéric BONNICHON	DEMANDE DE FINANCEMENT ABRI BUS REGION (délibération ajoutée sur table) Annexe 10

Chantal CRETIN est secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

P R E A M B U L E

0. COMPTE-RENDU A L'ASSEMBLEE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU 28 NOVEMBRE 2022 AU 22 JANVIER 2023

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Par délibération du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire. Le tableau ci-dessous récapitule les décisions prises en vertu de l'article 2122-22 du CGCT

N°	N° de décision et objet	MONTANT TTC (le cas échéant)	MONTANT HT (le cas échéant)
030	22D15-DECIS-030-URBA-19122022.PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CONCESSION DE STATIONNEMENT	8 000,00 € / an	
2023			
001	23D15-DECIS-001-ADMIN-13012023.PORTANT SUR LE RACHAT D'UNE CONCESSION DE CIMETIERE	360 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DECISIONS PRISES

0. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 28 NOVEMBRE 2022 ET DU 11 JANVIER 2023

PIECES ANNEXEES N°1:

- ANNEXE 1A : CM DU 28.11.2022
- ANNEXE 1B : CM DU 11.01.2023

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Aucune remarque étant formulée, **les procès-verbaux du 28 novembre 2022 et du 11 janvier 2023 sont ainsi adoptés à l'unanimité.**

FINANCES

1. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE ET FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE PIECE ANNEXE N°2

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Vu la délibération n°20221003-072 en date du 3 octobre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application, notamment en matière d'amortissements des immobilisations ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57 ;

Considérant que dans ce cadre la commune de Châtel Guyon est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus ;

Considérant qu'il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M57 ;

Considérant qu'il est pris en compte ces éléments d'informations ;

Considérant le principe général de l'amortissement. Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée

probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Considérant le champ d'application des amortissements. Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-2-27 du CGCT. Dans ce cadre, les communes > à 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des biens dans leur budget général.

Considérant le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les équipements d'une valeur < à 1.000€ HT seront amortis sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier ci-annexé de la commune;
- **De déroger** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur < à 1.000 € HT acquis par la commune après le 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

02. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

PIECE ANNEXE N°3

Rapporteur : Frédéric BONNICHON

La loi "Administration Territoriale de la République" (ATR) impose aux Collectivités Territoriales depuis 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif. Il s'agit de la première étape du cycle budgétaire annuel des Collectivités Territoriales et d'un moment important de la vie d'une collectivité.

Le ROB n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel puisqu'il n'est pas sanctionné par un vote. Sa teneur fait néanmoins l'objet d'une délibération.

Ce débat offre aux élus du Conseil Municipal l'occasion de débattre sur les grandes orientations budgétaires annuelles qui se retrouveront dans le budget primitif.

Le ROB est également une occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la Collectivité. C'est pourquoi, il intègre, à la fois, une analyse rétrospective de la situation financière de la Commune et une analyse prospective tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles.

Au vu d'une gestion analytique, d'une nouvelle consolidation des budgets réalisée en 2016, et d'un suivi de la Loi de Finances pour 2023, il est possible d'envisager la présentation d'un ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires) en janvier afin de procéder au vote des budgets en mars 2023. Le vote des BP 2023 est donc prévu avant le 23 mars 2023.

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 est joint en annexe.

Une présentation synthétique et analytique de l'ensemble des composantes budgétaires sera faite en séance.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue des débats.

03. AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Rapporteur : Cédric BIONNIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'autoriser** le mandatement jusqu'à l'adoption du budget 2023 (prévu en mars 2023), à hauteur de **718 253 €** résultant du calcul suivant :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 2 873 013 x 25% = **718 253 €**

Délibération adoptée à l'unanimité.

04. AUTORISATION ECHANGE DES BATIMENTS ENTRE LA VILLE ET LA SEML CHATEL DEVELOPPEMENT – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 30 SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : Danielle FAURE-IMBERT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant la délibération en date du 30 septembre 2019 actant la régularisation de la propriété de la boutique SICARD, en procédant à un échange entre cette dernière et le local utilisé par les espaces verts de la Ville dans le prolongement des boutiques du parc. Echange réalisé sans soulte, la valeur des biens étant fixé à 16 000 €.

Photo :



Considérant que dans la délibération du 30 septembre 2019, il a été omis d'indiquer que la rédaction de l'acte notarié correspondant est confié à Maître FOURNEL-ENJOLRAS. Il y a donc lieu de la compléter avec cet élément.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié visé ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

05. CESSION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4EME CATEGORIE

Rapporteur : Danielle FAURE-IMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331-1, L.3332-1-1, L.3332-3 et L.3332-11,

Vu la convention de mise à disposition de la licence IV du restaurant « LE MAUPASSANT » signée le 7 novembre 2022 entre la SARL LPHS représentée par Messieurs DACHICOURT et CHARDON et la commune pour l'exploitation du restaurant « LE MAUPASSANT »,

Considérant l'article 4 de ladite convention qui prévoit que « la licence est mise à disposition gratuitement au profit de la SARL LPHS jusqu'au 31 mars 2023. Après cette date elle sera vendue par la ville, et la SARL LPHS sera prioritaire pour s'en porter acquéreur »,

Considérant la volonté de la SARL LPHS d'acquérir les murs de ce fonds de commerce ainsi que cette licence IV, il a été engagé des négociations avec la Ville aboutissant à un accord sur un prix de cession à 6 000 €,

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la cession de la licence IV du débit de boisson dénommé « LE MAUPASSANT » selon les conditions décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte de cession correspondant ainsi que tous les actes qui découlent de cette délibération,
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation dudit acte.

Délibération adoptée à l'unanimité.

06. DECLASSEMENT ET CESSION DE L'IMMEUBLE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE CADASTRE 103 AL 150 SIS 3 AVENUE ETIENNE CLEMENTEL

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Châtel-Guyon est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL 105 située 3 avenue Etienne Clémentel à Châtel-Guyon, d'une superficie de 685 m², en zone Uda du PLU,

Considérant la volonté de la commune de Châtel-Guyon de vendre cet immeuble. Décision actée par la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 prévoyant sa cession au profit du groupe COLISEE propriétaire de l'EHPAD « Les Candélie » riverain au prix de 300 000 €,

Considérant que la direction du groupe COLISEE au vu du contexte actuel ne donne pas suite à ce projet d'acquisition,

Considérant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour la période 2019-2025 dont les grands axes du programme d'actions portent sur le renforcement de la mixité sociale et générationnelle, la revitalisation des centres bourgs et l'accueil de nouvelles populations,

Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi dite SRU qui oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel et qui est applicable au territoire communal de Châtel-Guyon depuis 2017. Cet article impose à la commune la création de 543 logements sociaux d'ici 2031 et a abouti au paiement d'une pénalité de 133 794 € pour l'année 2022,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, la collectivité souhaite proposer ce bien à des bailleurs sociaux pour une opération de réhabilitation de cet immeuble en logements sociaux,

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 mars 2022 déterminant la valeur vénale du bien à 325 000 €.

Plan de situation :

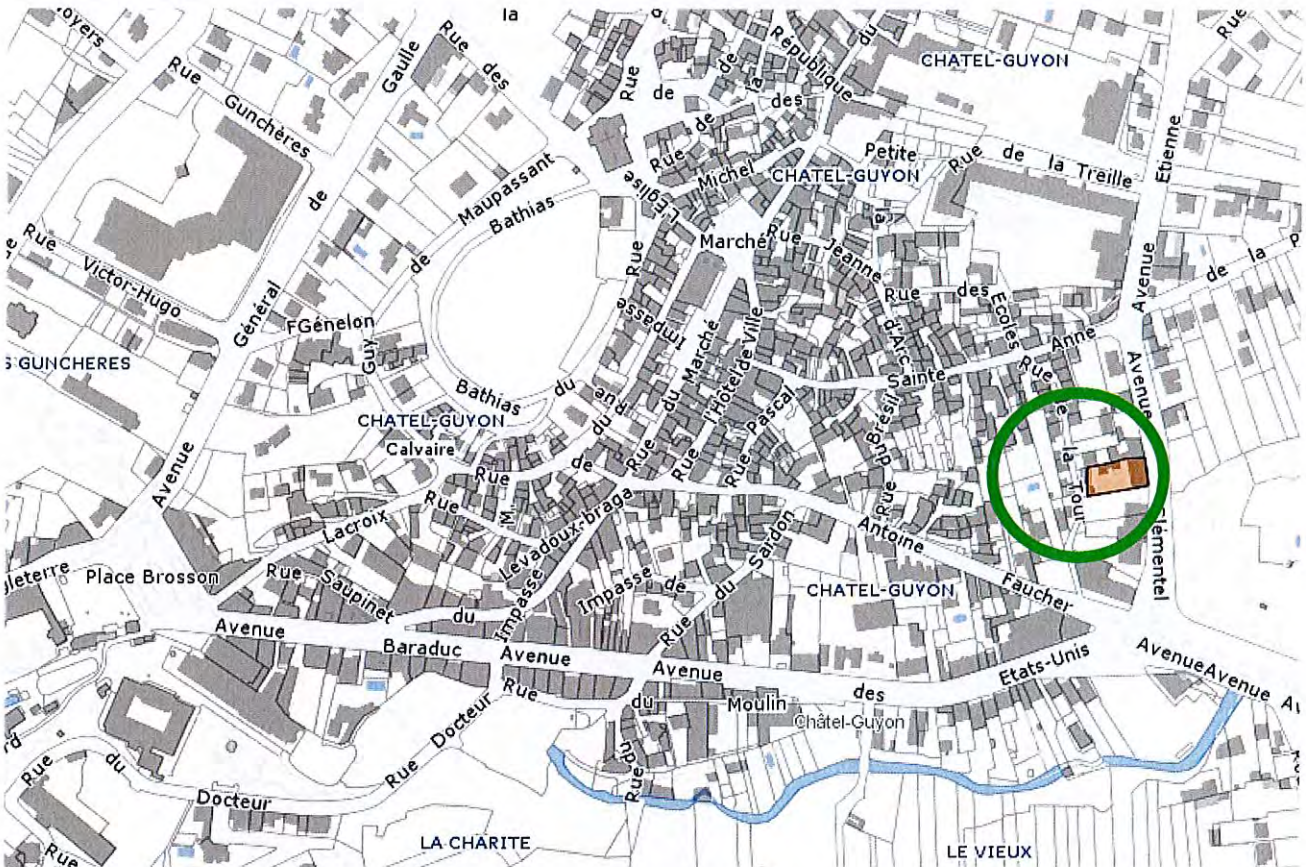


Photo :



Considérant que ses locaux étaient autrefois occupés par la gendarmerie, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que le conseil municipal se prononce sur sa désaffectation et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **DE DESAFFECTER** cet ensemble immobilier cadastré 103 AL 150,
- **D'EN PRONONCER** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal,
- **D'APPROUVER** la cession de ce bien communal à un bailleur social au prix de 300 000 €, soit une minoration de 25 000 € par rapport à l'estimation des domaines pouvant être déduite de la pénalité SRU à l'année N+2,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de la présente délibération,
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

07. CESSION DE L'IMMEUBLE DE LA POSTE CADASTRE 103 AL 303 SIS 20 BIS RUE DU DOCTEUR LEVADOUX

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Châtel-Guyon de ramener des habitants en cœur de Ville particulièrement dans le « bourg historique » cumulée au contexte financier actuel inflationniste, notamment au niveau des tarifs des différentes sources d'énergies et des matériaux, imposant aux collectivités d'optimiser l'utilisation de leur patrimoine,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus la commune a effectué un premier travail sur son patrimoine communal. Il ressort de ce début d'étude que plusieurs bâtiments dont celui de LA POSTE ne sont pas aujourd'hui pleinement utilisés. La commune a donc étudié la possibilité de le vendre tout d'abord à un bailleur social mais le coût des travaux nécessaires s'avère trop élevé, puis à un privé pour la réhabilitation des logements existants,

Considérant le projet de la société CLEABIMMO qui consiste à rénover les niveaux des R+1 et R+2 de l'immeuble en vue d'y créer 3 logements destinés à la location, ainsi que son offre d'achat ferme au prix de 285 000 €,

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 8 novembre 2022 déterminant la valeur vénale du bien à 290 000 €.

Plan de situation :

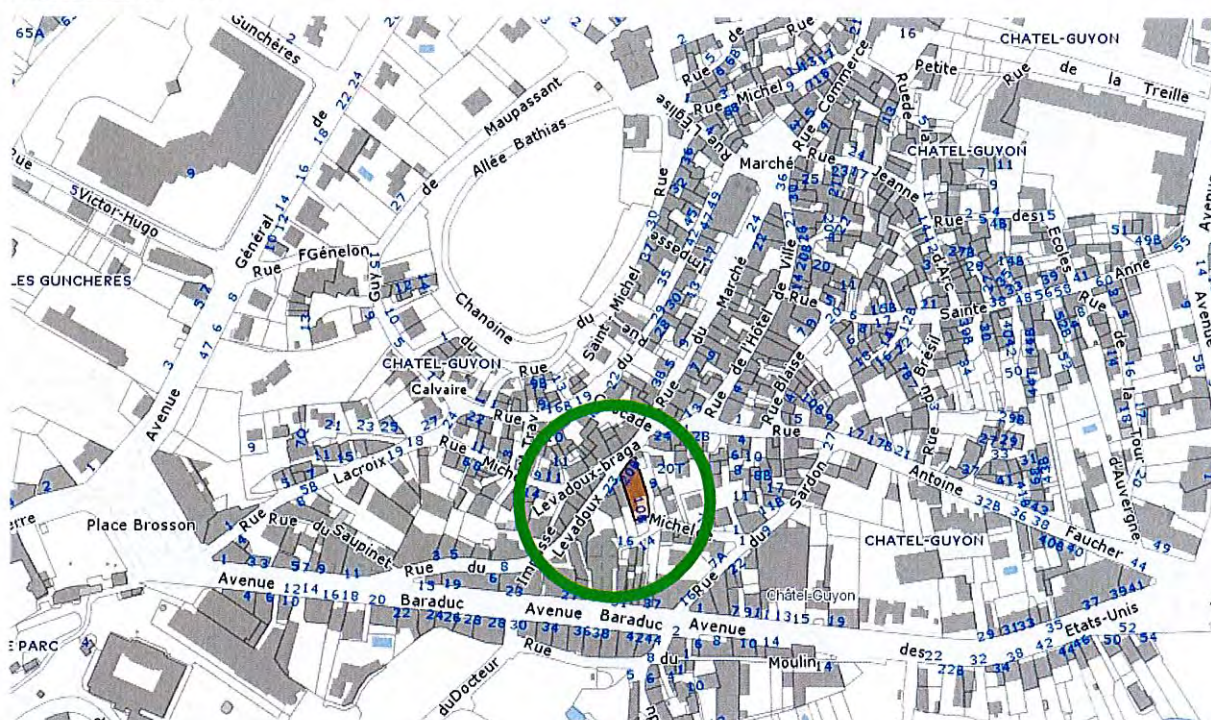
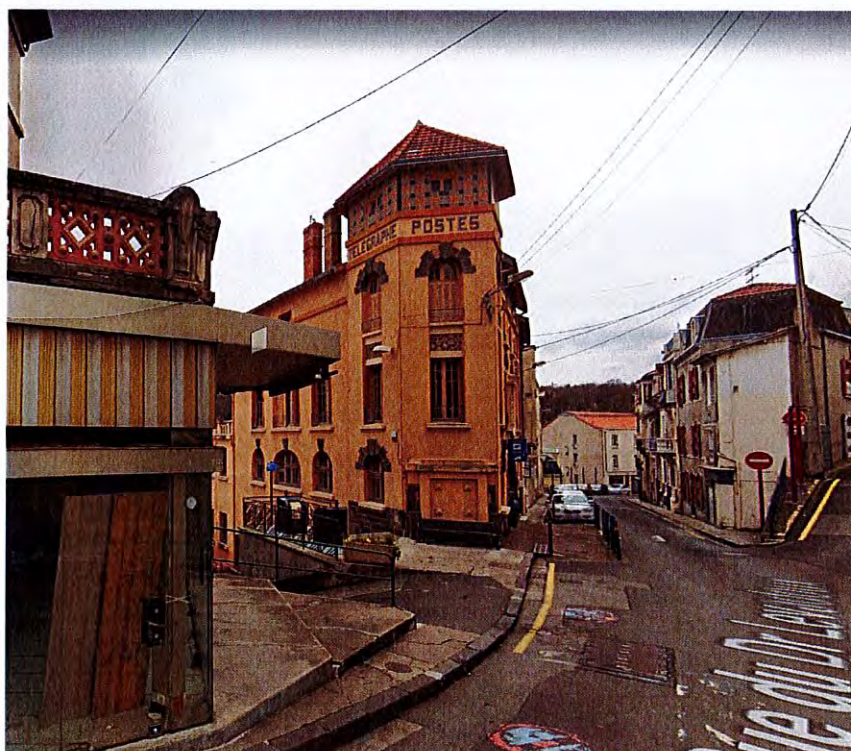


Photo :



⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession de l'immeuble de LA POSTE à la société CLEABIMMO représentée par Monsieur Benoit BARBAT, selon les conditions décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de la présente délibération,
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

08. CESSION DES PARCELLES CADASTREES 103 AD 1168, 1275 ET 1273 ROUTE DE CHAZERON

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Châtel-Guyon est propriétaire des parcelles cadastrées section AD 1168, 1275 et 1273 située route de Chazeron à Châtel-Guyon, d'une superficie de 1 201 m², en zone UGa du PLU,

Considérant le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour la période 2019-2025 dont les grands axes du programme d'actions portent sur le renforcement de la mixité sociale et générationnelle, la revitalisation des centres bourgs et l'accueil de nouvelles populations,

Considérant la volonté de la commune de Châtel-Guyon de s'inscrire pleinement dans les objectifs du PLH en ramenant des habitants en cœur de Ville,

Considérant le contexte financier actuel inflationniste, notamment au niveau des tarifs des différentes sources d'énergies et des matériaux, imposant aux collectivités d'optimiser l'utilisation de leur patrimoine,

Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi dite SRU qui oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel et qui est applicable au territoire communal de Châtel-Guyon depuis 2017. Cet article impose à la commune la création de 543 logements sociaux d'ici 2031 dont 118 logements sur la période triennale 2023-2025 et a abouti au paiement d'une pénalité de 133 794 € pour l'année 2022,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, la collectivité souhaite proposer ce terrain à des bailleurs sociaux pour une opération de construction de logements sociaux,

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 mars 2022 déterminant la valeur vénale du bien à 122 500 €.

Plan de situation :

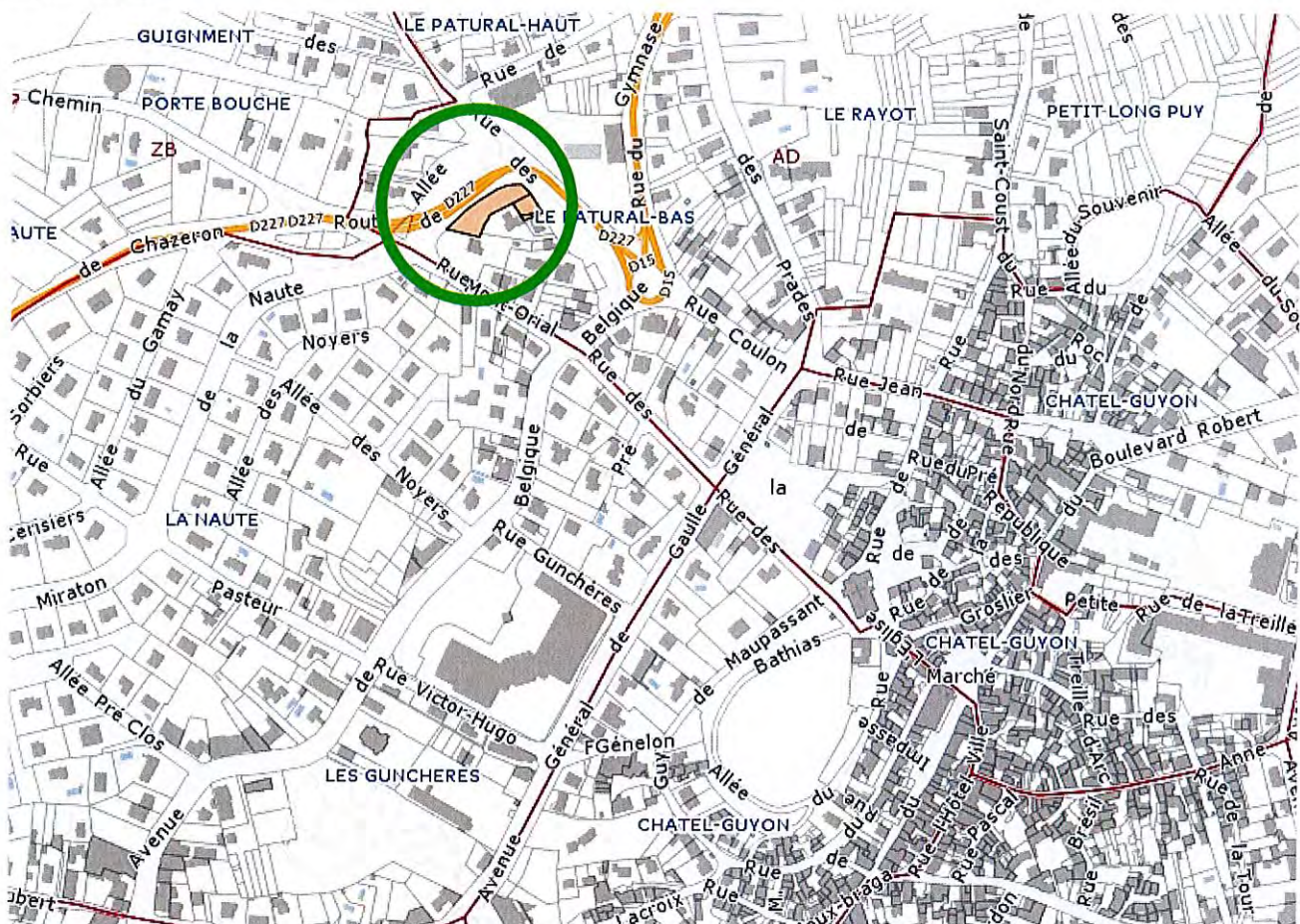


Photo :



⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession de ce terrain communal à un bailleur social au prix de 54 000 € dont 5 500 € de frais d'agence, soit une minoration de 74 000 € par rapport à l'estimation des domaines pouvant être déduite de la pénalité SRU à l'année N+2,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de la présente délibération.
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié,

Délibération adoptée à l'unanimité.

09. FIXATION DES TARIFS DES MONUMENTS, CAVEAUX, EMBLEMES FUNERAIRES ET DES CONCESSIONS – CIMETIERES DE CHATEL-GUYON ET SAINT-HIPPOLYTE

Rapporteur : Marie CACERES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23,

Vu plus particulièrement l'article R.2223-20 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». En conséquence, ces biens repris font partis du domaine privé de la commune qui en dispose comme elle le souhaite : destruction, revente....

Vu la délibération n°54 du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 approuvant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2018-2020,

Vu l'arrêté du Maire n°253 en date du 24 septembre 2020 prononçant la reprise de concessions en état d'abandon,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 fixant les nouveaux tarifs pour la vente de concessions, caveaux et monuments repris dans le cadre de la procédure citée ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette délibération concernant la durée des concessions qui est de 30 et 50 ans et non de 15 et 30 ans, mais également de la compléter avec une distinction entre les monuments simples / doubles et de fixer un tarif pour la cession des ornements funéraires recouverts sur les concessions reprises.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, les tarifs suivants sont proposés :

Concessions funéraires		
concession simple		
30 ans		650,00 €
50 ans		1 050,00 €
case au columbarium		
15 ans		350,00 €
30 ans		600,00 €
droit d'entrée au dépositaire		
		100,00 €
sejour au dépositaire		
/ jour		3,00 €
cavurne		
15 ans		450,00 €
30 ans		650,00 €

Vente de caveau repris	tarifs
caveau 1 place	600,00 €
caveau 2 places	700,00 €
caveau 3 places	1 000,00 €
caveau 4 places	1 300,00 €
caveau 6 places	1 500,00 €

Vente de monument	GRANIT	PIERRE DE VOLVIC
monument granit avec stèle, tombale et soubassement	simple : 500 € double 800 €	simple : 500 € double 800 €
monument granit avec tombale et soubassement	simple : 450 € double 750 €	simple : 400 € double 700 €
monument granit avec stèle et soubassement	simple : 450 € double 750 €	simple : 400 € double 700 €

Vente articles funéraires divers repris au cimetière de Châtel-Guyon et Saint-Hippolyte	tarifs
Croix, plaque, jardinière, vase.... Petite modèle	10,00 €
Croix, plaque, jardinière, vase.... Modèle moyen	20,00 €
Croix, plaque, jardinière, vase.... Grand modèle	30,00 €

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus proposés pour les concessions funéraires ainsi que pour les monuments, caveaux et ornements funéraires repris suite à la procédure menée entre 2018-2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces ventes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. INSERFAC : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC CHATEL-GUYON POUR 2023

PIECE ANNEXE N°4

Rapporteur : Marie CACERES

Considérant que depuis 1994, la collectivité a engagé une opération renouvelée chaque année, ayant pour objet la réalisation, par des personnes employées dans le cadre d'une action de réinsertion, de travaux de nettoyage dans la forêt communale, petits travaux d'entretien de bâtiments, de voirie, du Parc Thermal...

Considérant que cette démarche induit la conclusion, avec la communauté d'agglomération RLV, d'une convention d'une durée d'un an, dont la participation communale qui s'élève, au titre de l'année 2023, pour 12 mois de chantier, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, à 57 000 €. A titre informatif, ce montant est identique à celui versé au titre de l'année 2022.

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la reconduction de l'opération, engagée en 1994 et renouvelée chaque année, ayant pour objet la réalisation, par des personnes employées dans le cadre d'une action de réinsertion, de travaux de nettoyage dans la forêt communale, petits travaux d'entretien de bâtiments, de voirie, du Parc Thermal,
- **D'APPROUVER** la participation communale qui s'élève, au titre de l'année 2023, pour 12 mois de chantier, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, à 57 000 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération,
- **DE DIRE** que le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11. REGLEMENTATION DES ENTREES CHARRETIERES

Rapporteur : Jacques CREGUT

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles :

- L.113-2 relatif aux autorisations délivrées par la collectivité dans le cadre d'une occupation du domaine public routier,
- L.115-1 relatif à l'obligation incombant au maire d'assurer la coordination des travaux affectant le sol des voies publiques et notamment comme en l'espèce, de leurs dépendances,
- R.115-1 relatif à l'obligation de fixer annuellement la date à laquelle les riverains doivent transmettre leur programme de travaux affectant la voirie,
- R.141-16 relatif à la mise en demeure des travaux mentionnés ci-dessus dans le cadre de leur mauvaise exécution ou de leur inexécution,

Vu l'article L.332-6 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de versement des contributions aux dépenses publics par les bénéficiaires d'autorisations de construire,

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat dite « Société des concerts du Conservatoire » du 9 mars 1951 érigeant le principe d'égalité au rang de principe général du droit (PGD),

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat dit « Société général des ingénieurs-conseils » du 26 juin 1959 qui consacre les principes généraux du droit et indique leur valeur juridique,

Vu la décision du 14 mai 1975 du Conseil d'Etat rappelant le caractère de dépendance de la voirie routière des trottoirs établis en bordure desdites voiries,

Vu la réponse ministérielle « Equipement » du 14 mars 1991 relative aux frais d'établissement des bordures « bateaux »,

Vu la réponse ministérielle « Logement » du 4 décembre 2000 relative aux travaux d'abaissement de trottoirs, de leur financement et de leur exécution,

Considérant que, selon les réponses ministérielles précitées, les abaissés de bordures de trottoirs sont des aménagements de voirie destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Considérant que ces demandes d'abaissés de bordures par les riverains sont nombreuses en raison notamment du nombre de véhicules par foyer,

Considérant que constituent des accessoires de voirie routière les trottoirs établis en bordure des voies publiques, constituant des dépendances de ces dernières au sens de la décision du Conseil d'Etat du 14 mai 1975,

Considérant que selon une jurisprudence constante, il peut être mis à charge de l'usager la totalité des frais de travaux engagés par la collectivité en tant que maître d'ouvrage,

Considérant qu'il est essentiel pour la collectivité d'instaurer des règles claires et écrites relatives aux travaux et frais afférents aux travaux d'adoucissement devant les propriétés privées afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les usagers du domaine public. Un groupe de travail s'est donc réuni et a élaboré les propositions suivantes :

✓ Les travaux engagés par la Ville sur la voirie communale seront réalisés soit en régie par les services techniques soit par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

✓ Ils seront refacturés en totalité au pétitionnaire, sous réserve de son accord préalable à la réalisation des travaux.

✓ Inversement, le coût des travaux est pris en charge dans sa totalité par la commune dans les cas où elle serait à l'origine de la demande ou si ces travaux sont nécessaires à la mise en accessibilité PMR de la voie.

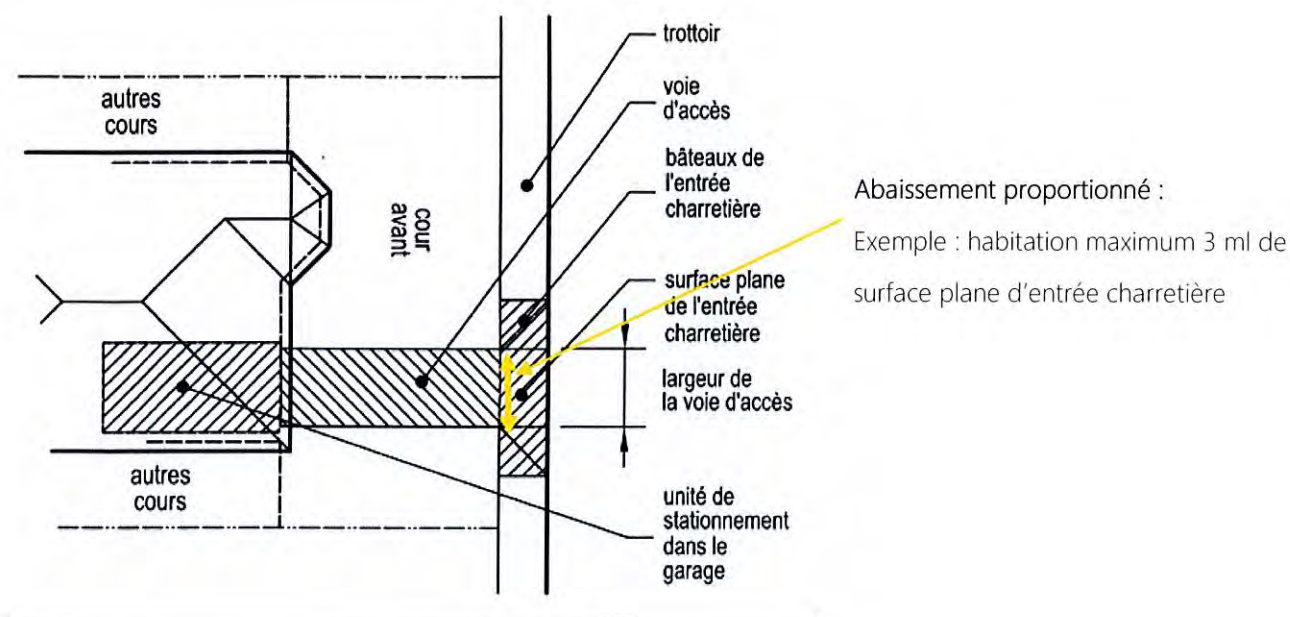
✓ L'abaissement sera proportionné aux besoins générés par le projet, notamment pour une habitation il sera réalisé sur une longueur de 3 ml afin de permettre l'accès automobile à la propriété et la demande devra être faite par écrit.

✓ Le nombre d'entrées charretières sera limité afin de limiter leur impact en terme de gestion du domaine public et places de stationnement publiques. Chaque unité foncière bénéficie d'une entrée charretière, une deuxième entrée peut au cas par cas être autorisée par la collectivité quand cela est techniquement envisageable dans les cas suivants :

-Unité foncière à l'angle de 2 voies

-Unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur 30 ml

-Pluralité de projets / destinations sur l'unité foncière



⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la réglementation technique et financière relative aux entrées charretières ci-dessus proposée notamment la prise en charge totale de ces travaux par les pétitionnaires,
- **DE DIRE QUE** le Maire ou son représentant est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12. VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES 103 AN 331 ET 103 AN 335 POUR PARTIE SISES BOULEVARD DE RUSSIE

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

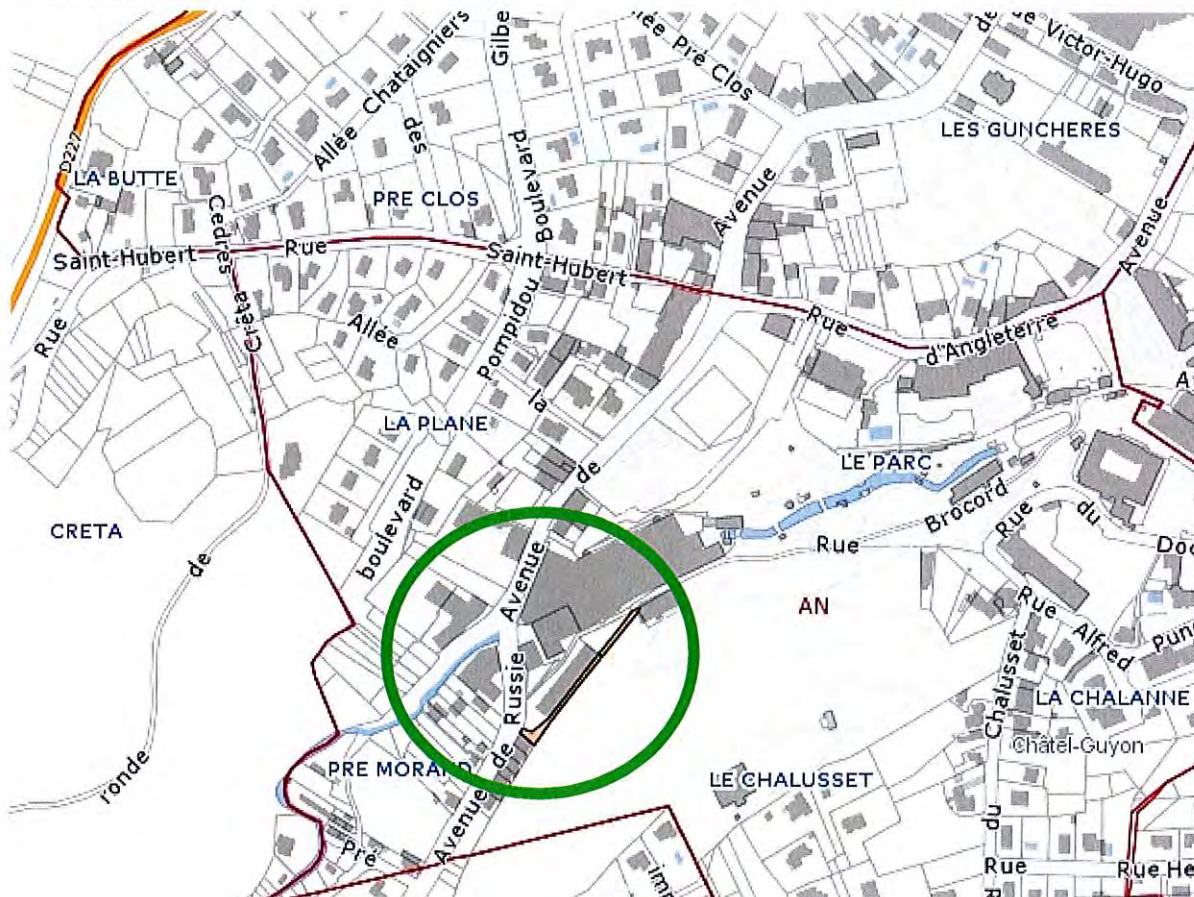
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

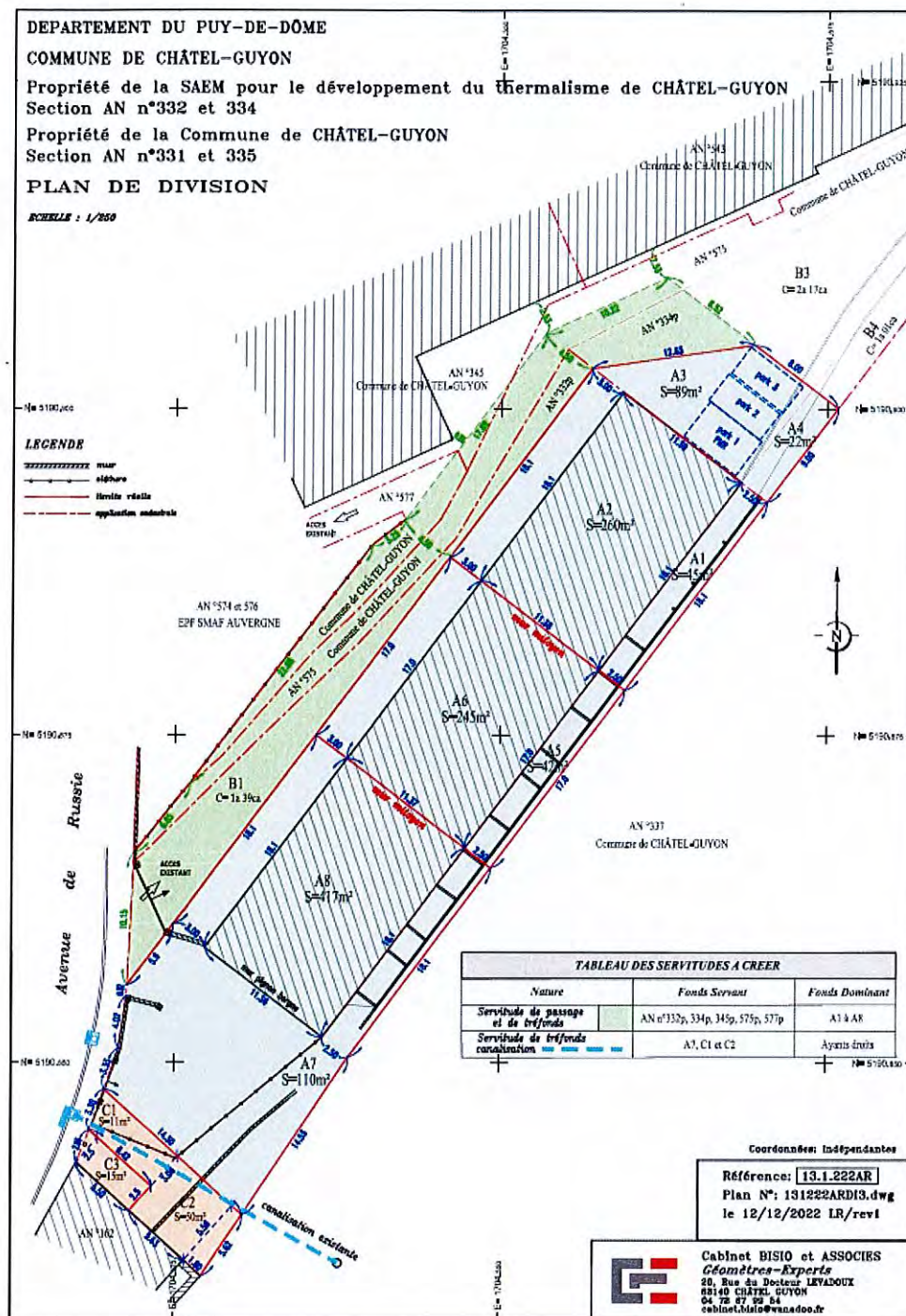
Considérant que la commune de Châtel-Guyon est propriétaire des parcelles cadastrées section AN N°331 et 335 situées boulevard de Russie à Châtel-Guyon, en zone UDb* du PLU.

Considérant que la cession d'une bande de terrain au droit du bâtiment de la cité ouvrière d'une emprise de 155 m² à l'euro symbolique au profit de Messieurs GIRAUD, CAHIER, PEYRAUD, POCHÉ et PAULY a été acté par délibération n°77 du conseil municipal en date du 27 septembre 2021.

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 20 janvier 2022 déterminant la valeur vénale de ces terrains à 6 100 €.

Plan de situation :





⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession des parties A1, A4, A5 et A7 de 219 m² du document d'arpentage ci-dessus annexé à l'acquéreur de la Cité Ouvrière. Cette emprise comprend la bande de 155 m², le long du bâtiment, cédée à l'euro symbolique. Cette vente s'élève à 1 920 € pour la partie restante vendue au prix de 30 € / m² (64 m² X 30 €),
- **D'INDIQUER** que les terrains cédés dans le cadre de ce dossier foncier sont impactés par une servitude de passage de canalisations qui devra être stipulée dans les actes notariés correspondants avec les conséquences afférentes notamment concernant l'entretien et l'accès à la canalisations,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de la présente délibération,
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13. CESSION DE LA MOITIE INDIVISE DE LA PARCELLE CADASTREE 103 AK 53 SISES RUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.3111-1 et suivants relatifs au domaine public,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du service des domaines,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés des 17 décembre 2001 et 5 septembre 1986 relatifs aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

Considérant que sur les données cadastrales la parcelle 103 AK 53 est indiquée comme appartenant en pleine propriété à Madame Catherine LIGOUX qui est également propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée 103 AK 56,

Considérant que cette unité foncière a été vendue à plusieurs reprises par le passé sans que la pleine propriété de ladite parcelle ne soit remise en cause. Les différents propriétaires utilisent entièrement à des fins personnelles en toute bonne foi cet espace depuis des dizaines d'années. D'ailleurs, un document d'arpentage assorti d'un bornage délimitant la propriété de Madame LIGOUX avec l'emprise publique a été réalisé le 10 mai 2019 par le cabinet BISIO sans que la collectivité ne fasse valoir de droit sur cette parcelle,

Considérant la volonté de Madame Catherine LIGOUX de vendre sa propriété. Or à la rédaction de l'acte, la parcelle 103 AK 53 est ressortie comme étant une cour indivise dont Madame LIGOUX est propriétaire pour moitié et la commune propriétaire de l'autre moitié indivis,

Considérant les recherches menées par Maître FOURNEL-ENJOLRAS sur l'origine de propriété de cette parcelle qui aboutissent au constat suivant : la commune de Châtel-Guyon est propriétaire de la moitié indivis de la parcelle AK 53 depuis un acte notarié en date du 30 août 1962. En effet, cette parcelle faisait partie d'un ensemble immobilier comportant notamment des granges appartenant aux consorts MAZIN-VACHER acquis en vue d'aménager la place,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation afin de permettre à Madame Catherine LIGOUX de vendre sa propriété en toute liberté,



Vue aérienne 1953 :

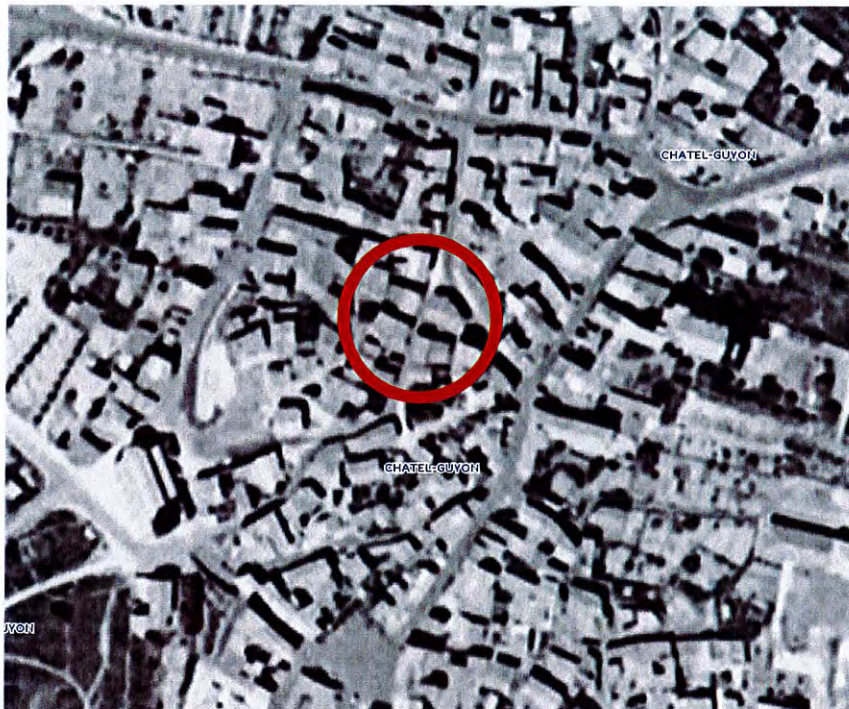


Photo :



⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la cession de la moitié indivis de la parcelle 103 AK 53 à Madame LIGOUX Catherine propriétaire de l'autre moitié indivis à l'euro symbolique afin de régulariser cette situation foncière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de la présente délibération.
- **DE DESIGNER** Me FOURNEL ENJOLRAS, notaire à Riom, pour la passation de l'acte notarié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS POUR LES ANNEES 2021 ET 2022

PIECE ANNEXE N°5

Rapporteur : Dominique RAVEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.2241-1 qui prévoit que « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

Considérant les tableaux ci-annexés qui présentent le détail des acquisitions et cessions pour les années 2021 – 2022 et reprennent les délibérations des années antérieures pour lesquels la transaction a été reportée en 2021 – 2022.

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le bilan des acquisitions et cessions pour les années 2021 – 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CULTURE / ANIMATION / SPORT

15. INVITATION AUX SPECTACLES DES ENFANTS ET ADOS DE LA SECTION THEATRE DE LA VILLE

Rapporteur : Thierry VIDAL

Lors des Conseils des 13 juin et 12 juillet 2017, à la demande du Trésor Public, des précisions ont été apportées sur les modalités d'invitations gratuites qui sont délivrées au Théâtre.

-Tarif gratuit : invitation (hors invitations prévues au contrat avec les producteurs) pour la presse, la SACEM, les enseignants et accompagnateur pour les représentations scolaires, le conseil municipal des jeunes, les demandes de lot, les artistes, les associations de Châtel-Guyon pour service rendu.

Lors du Conseil municipal du 5 février 2018, a été voté l'ajout à la liste des invités, les représentants des partenaires institutionnels de la ville et du théâtre, comme les services de l'État, collectivités et les chambres consulaires, limité à 100 invitations par spectacles, en sus de celles déjà prévues dans les délibérations des 13 juin et 12 juillet 2017.

Monsieur le Maire propose, que soit ajoutés à cette liste les élèves des sections Théâtre du Collège Champclaux et de la Ville de Châtel-Guyon qui pourront bénéficier jusqu'à 100 places gratuites par saison culturelle en concertation avec le service culture de la Ville. Ceci afin de les sensibiliser au spectacle vivant et leur permettre dans le cadre de cette activité théâtrale de découvrir le processus de création artistique, la mise en scène et échanger avec des artistes professionnels.

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** cette proposition,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

Délibération adoptée à l'unanimité.

16. FIXATION DES TARIFS LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET THEATRE

PIECES ANNEXEES N°6 :

- **Annexe 6A : TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES**
- **Annexe 6B : TARIFS DE LOCATION DU THEATRE**

Rapporteur : Emmanuelle MECKLER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 3 avril 2018 revalorisant les tarifs des équipements et services municipaux,

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement, comprenant la hausse des coûts d'entretien, ainsi que la hausse des énergies nécessaires au bon fonctionnement des salles municipales,

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications tarifaires indiquées et reprises dans le tableau en annexe 1 concernant les locations de salles municipales,
- **D'APPROUVER** les modifications tarifaires indiquées et reprises dans le tableau en annexe 2 concernant la location du théâtre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces modifications.

Délibération adoptée à l'unanimité.

17. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES VOISINS CULTURELS DES VILLES DE RIOM, MOZAC, ET VOLVIC
PIECE ANNEXE N°7

Rapporteur : Emmanuelle MECKLER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal en date du 15 octobre 2018 approuvant une convention de partenariat Les Voisins Culturels avec les villes de Riom, Mozac et Volvic, en vue de l'organisation d'un spectacle commun, se déroulant chaque année dans une ville différente,

Considérant qu'une convention de partenariat est établie chaque année,

Considérant que le spectacle « Squash » par la compagnie Trois points de suspension, qui devait avoir lieu le samedi 7 mai 2022 à 21h dans la cour du Centre culturel de la Mouniaude à Châtel-Guyon, aura lieu le samedi 13 mai 2023 au pré madame à Riom.

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat en annexe, définissant la proposition artistique commune, les engagements de chaque ville partenaire et le financement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la convention de partenariat Les Voisins Culturels.

Délibération adoptée à l'unanimité.

18. SIGNATURE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
PIECE ANNEXE N°8

Rapporteur : Frédéric BONNICHON

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter 3 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1379,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20221213-02 du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité et instaurant le partage de la Taxe d'Aménagement entre la communauté d'agglomération et chacune des communes membres,

Vu la délibération n°20221213-06 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des communes de sa compétence,

Considérant que le conseil communautaire de RLV et les conseils municipaux des communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant les zones d'activité économique communautaires situées sur le territoire de la commune de Châtel-Guyon,

Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée,

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le principe de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par la commune de Châtel-Guyon dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,

- **D'APPROUVER** les modalités de répartition suivantes : 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,

- **DE DECIDER** que le montant appelé par la communauté d'agglomération sera établi sur la base des comptes administratifs 2023 approuvés des communes et que la Communauté d'agglomération émettra un titre de recette correspondant à la répartition retenue à compter du 1er juillet 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

19. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Rapporteur : Frédéric BONNICHON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-16, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20191105.15 du conseil communautaire de RLV du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°20221213.02 par laquelle le conseil communautaire du 13 décembre 2022 a approuvé le Pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la communauté d'agglomération RLV, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°20221213.03 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la prise en charge par la communauté d'agglomération de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en lieu et place des communes à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le transfert réalisé le 1er janvier 2020 à la communauté d'agglomération RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant la notification le 14 décembre 2022 par le Président de RLV de la délibération n°20221213.04,

Considérant que l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI,

⇒ **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes des statuts de RLV :

* L'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

* L'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :

6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération restent inchangés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

20. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

PIECE ANNEXE N°9

Rapporteur : Frédéric BONNICHON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20201208.09 du conseil communautaire de RLV du 8 décembre 2020 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n°20221213.02 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n°20221213. 05 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1er décembre 2022,

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) attribue à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,

Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,

Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,

Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts des compétences suivantes :

-Prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes,

-Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme (SDIS),

-Eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1er décembre 2022, transmis au maire par le président de RLV le 26 décembre 2022,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du conseil municipal,

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT tel que présenté,
- **D'AUTORISER** le Maire à notifier cette délibération au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Délibération adoptée à l'unanimité.

21. DEMANDE DE FINANCEMENT ABRI BUS REGION

PIECE ANNEXE N°10

Rapporteur : Frédéric BONNICHON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement des subventions adopté par délibération n° AP-2019-06 / 08-07-2968 du Conseil Régional en date du 27 juin 2019 ;

Vu la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'Orientation des Mobilités ;

Considérant l'objectif d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires ;

Considérant que lorsqu'une ligne régionale est présente dans la commune, la Région peut financer pour le compte des communes (ou autres collectivités) qui en font la demande, des abris voyageurs à l'usage de leurs administrés ;

Considérant que ce financement consiste en :

- 1) Une aide sous forme de subvention à hauteur de 80% pour la réalisation de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri, la Région n'étant pas maître d'ouvrage, la commune réalisera la dalle
- 2) La fourniture et la pose des abris par la Région

Considérant que l'abri voyageurs situé avenue de l'Europe a été identifié en mauvais état ;

⇒ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'opération susmentionnée et ses modalités de financement,
- **D'APPROUVER** le dépôt d'une demande de financement dans le cadre de ce dispositif avec le montant correspondant aux frais de la réalisation de la dalle béton,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet et à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H

Frédéric BONNICHON
Maire de Châtel-Guyon

Chantal CRETIN
Secrétaire de séance du conseil municipal